

PIECE JOINTE 6. CONFORMITE AUX ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU
01/06/2015 MODIFIÉ ET DU 18/04/2008

Prescriptions générales de l'AM du 01/06/15 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
1	<p>I. Champ d'application</p> <p>Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Pour l'application du présent arrêté, une installation existante est une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déclarée ou autorisée jusqu'au 31 mai 2015. Les autres installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont des installations nouvelles.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions les plus contraignantes.</p> <p>Certaines dispositions des articles 11.3. IV. F, 14 et 22. IV sont par ailleurs également applicables aux liquides et solides liquéfiables combustibles présents au sein des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Les échanges avec les services de l'inspection des installations classées ont conduit à définir les installations de JACOMO comme installations nouvelles.</p> <p>JACOMO n'étant pas actuellement soumis à enregistrement ni à autorisation aussi les dispositions de l'arrêté du 24/09/2020 et de l'arrêté du 3/10/2010 ne sont pas applicables aux réservoirs fixes et récipients mobiles de liquides inflammables présents.</p>	<p>Pour information</p>

1	<p>II. Conditions d'applications aux installations nouvelles</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.</p> <p>« Les dispositions des articles 2 bis, 5, 11.3, 13, 14, 22 et 23 s'appliquent aux installations nouvelles dont le dépôt complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2022 selon les modalités précisées en annexe VII.</p> <p>« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. 	<p>Le projet consiste à construire de nouvelles installations en remplacement des installations existantes dans de nouveaux locaux.</p> <p>Dossier déposé le 10/12/2021</p> <p>⇒ Application des articles 2bis, 5, 11.3, 13, 14, 22 et 23 selon modalités de l'annexe VII</p>	Sans objet
2bis	<p>Dispositions particulières applicables aux stockages en bâtiment ouvert »</p> <p>« Dans le cas particulier d'un stockage en bâtiment dont les caractéristiques répondent à la définition de « bâtiment ouvert », l'exploitant peut opter pour le respect de l'ensemble des dispositions du point A. ci-dessous, en lieu et place de l'ensemble des dispositions définies au point B ci-dessous :</p> <p>« A. points 11.3. III, 22. IV et 14. III. B du présent arrêté ;</p> <p>« B. points 11.3. IV, 22. V et 14. II. B du présent arrêté.</p> <p>« Les autres dispositions applicables aux stockages en bâtiment restent applicables.</p>	<p>Le projet ne concerne pas un bâtiment ouvert.</p>	Non concerné
Chapitre I : Dispositions générales			

3	<p>Conformité de l'installation et modification substantielle pour les COV.</p> <p>I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> <p>II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>III. Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions des articles 5, 11, 12, du IV, V et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 23, du III de l'article 25 et du point 26-1.</p>	<p>JACOMO respectera les dispositions ci-contre.</p> <p>Concerne les 2 cuves d'éthanol enterrées d'une capacité unitaire de 30 m³</p>	<p>CONFORME</p> <p>Cf pages 97 à 109</p>
---	--	--	---

4	<p>Dossier Installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; • le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; • les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années. <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté sont également inclus dans le dossier, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le calcul des distances minimales pour l'implantation des bâtiments (cf. article 5) ; • le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; • l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes (cf. article 9) ; • le plan général des ateliers, des aires de manipulation et de manutention, et des stockages (cf. article 9) ; • les fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes dans l'installation (cf. article 9) ; • le calcul de la surface des événements installés sur les réservoirs (cf. article 11) ; • les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages (cf. article 11) ; • les consignes pour l'accès des secours (cf. article 13) ; • le plan de défense incendie (cf. article 14) ; • les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ; • l'inventaire des matériels utilisables en atmosphères explosibles avec les justificatifs de conformité (cf. article 16) ; • les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; - les éléments justifiant la conformité de l'installation sur la protection contre la foudre (cf. article 18) ; • la procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés (cf. article 22) ; • les documents relatifs aux détecteurs : liste, dimensionnement, opérations d'entretiens, comptes rendus des tests et des vérifications (cf. article 23) ; 	<p>JACOMO établira et tiendra à jour un dossier contenant les informations mentionnées ci-contre.</p>	<p>CONFORME</p>
---	---	---	------------------------

	<ul style="list-style-type: none"> • la procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d'incendie (cf. article 23) ; • les documents de vérification des travaux réalisés (cf. article 24) ; • le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ; • le dossier individuel et le plan d'inspection de chaque réservoir (cf. article 25) ; • les consignes de sécurité et d'exploitation (cf. article 25) • Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; • le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; • les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (cf. article 34) ; • la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation (cf. articles 38 et 50) ; • l'autorisation de déversement lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration (cf. article 39) ; • l'échéancier et les mesures prises pour supprimer certaines substances (cf. article 40) ; • le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ; • la justification des hauteurs des cheminées (cf. article 47) ; • le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 50) ; • le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51) ; • le registre de tous les déchets générés par l'installation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (cf. article 57) ; • le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ; • les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certaines substances par l'installation (cf. articles 50 et 59) ; • les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certaines substances par l'installation (cf. articles 38 et 60). <p>Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
--	--	--	--

<p>5 Annexe VII</p>	<p>Implantation. I. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site : A. de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées a minima à 30 m ; B : de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ;</p>	<p>Les réservoirs aériens seront à l'intérieur du bunker. Les parois des réservoirs plus proches seront à 1,50 m des parois du bunker. Les parois du bunker seront à environ 18 m de la limite de propriété sud. Les parois des réservoirs les plus proches seront à environ 19 m des limites du site.</p>	<p>NON CONFORME Demande d'aménagement cf. PJ7</p>
<p>5 (annexe VII)</p>	<p>I. Étude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration. En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ; • lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m²). 	<p>Étude réalisée avec FLUMILOG sur un incendie généralisé du bunker (PJ20 du dossier de demande d'enregistrement) Les récipients mobiles sont stockés en intérieur</p>	<p>CONFORME Non concerné</p>

5 (Annexe VII)	<p>II. Mesures à prendre</p> <p>A. Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.</p> <p>S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.</p> <p>Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.</p> <p>B. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au point II. A, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/ m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au point I de la présente annexe puis des mesures visées au point II de la présente annexe dans un délai maximal de 5 ans après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.</p> <p>Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.</p>	Les effets thermiques supérieurs à 8 kW/m ² d'un incendie généralisé du bunker de LI ne sortent pas des limites de propriété (cf. PJ 20)	CONFORME
5	II. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.	Aucun local habité ou occupé par des tiers ne sera présent sur le site.	CONFORME

6	<p>Envol des poussières.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; • les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; • des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Les abords du site sont correctement entretenus, les voies de circulation et l'aire de stationnement régulièrement nettoyées.</p> <p>Présence de surface enherbées (environ 30 000 m²) et d'écran de végétation (présence de végétation en limite de propriété du site).</p>	CONFORME
7	<p>Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Prise en compte par l'exploitant des contraintes d'urbanisme et d'architecture du PLUi Cœur Côte Fleurie.</p>	CONFORME
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : généralités			
8	<p>Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.</p>	<p>Les différents risques associés aux installations et aux produits sont recensés et localisés sur le plan d'intervention.</p> <p>Le risque identifié correspond à un épandage de liquides inflammables pouvant être suivi d'un départ de feu puis d'un feu de nappe.</p> <p>JACOMO établira le zonage ATEX au terme du projet.</p>	CONFORME
9	<p>État des stocks de matières dangereuses.</p> <p>I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.</p>	<p>Les FDS sont reçues avant la réception des matières.</p> <p>Elles sont gérées par le service Fabrication qui se charge de les centraliser sur le serveur ainsi que de faire l'actualisation.</p>	CONFORME

	<p>II. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023.</p>	<p>L'ERP de JACOMO permet d'établir le stock quotidien et est consultable à distance.</p> <p>Le groupe SARBEC y a également accès.</p> <p>Des filtres par mention de danger et par rubrique ICPE sont disponibles ainsi que par catégorie.</p> <p>Un inventaire physique annuel a minima est réalisé.</p>	<p>CONFORME</p>
--	--	---	------------------------

10	<p>Propreté de l'installation.</p> <p>Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.</p>	<p>Des procédures de nettoyage sont en place.</p> <p>Une révision du cahier des charges a été faite en 2021 pour un changement de prestataire en 2022 intégrant les remarques de la DREAL faites lors de l'inspection du 29/09/21</p>	<p>CONFORME</p>
Section II - Dispositions constructives			
	<p>Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 m³ de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 m³ est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Les dispositions du point 11.1. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité \geq à 2 m³ de liquides inflammables.</p>	<p>Les dispositions du 11.1 s'appliquent au local dédié aux liquides inflammables appelé « bunker ».</p>	<p>CONFORME</p>
11.1	<p>I. Réaction et résistance au feu :</p> <p>A. Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1.</p> <p>La structure est R 60.</p> <p>Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.</p> <p>Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.</p> <p>Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.</p>	<p>Le sol sera en béton revêtu de quartz</p> <p>La structure du bunker est R60 (poteaux et panneaux 180)</p> <p>Les murs extérieurs seront REI 120 (cf. art. 14)</p> <p>Les murs séparatifs seront REI 180 (cf.art.14) jusqu'au droit de la couverture des bâtiments contigus (+1,5 m pour stockage, + 1,74 m pour U3), avec une prolongation perpendiculaire de 0,50 m entre l'unité 3 et le bunker (façade sud) et le nouveau stockage et le bunker (façade est).</p>	<p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
11.1	<p>B. Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.</p> <p>Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.</p>	<p>JACOMO appliquera les dispositions constructives mentionnées ci-contre.</p> <p>Il n'existe pas de porte coupe-feu REI 180, une porte coulissante coupe-feu REI de 4h est prévue dans le projet.</p>	<p>CONFORME</p>
	<p>C. La toiture répond aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ; le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). 	<p>Toiture en tôle acier nervurée + isolant laine de roche 100 mm + PVC avec bande de protection de 5m mini de part et d'autre des murs séparatifs</p> <p>Les éléments de support sont en béton.</p> <p>La couverture satisfait à la classe et l'indice BROOF (t3)</p>	<p>CONFORME</p>
	<p>D. Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. 	<p>L'isolant de la couverture est de la laine de roche classés A1.</p> <p>Le bunker n'est pas prévu d'être isolé</p>	<p>CONFORME</p>
	<p>E. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	<p>Prescription intégrée dans le projet</p>	<p>CONFORME</p>
	<p>II. Surface maximale :</p> <p>Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés.</p> <p>Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.</p>	<p>Le bunker présente une surface de 844 m²</p> <p>Absence de mezzanine</p>	<p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
11.1	<p>III. Cantonnement :</p> <p>Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p> <p>Les dispositions du présent point III. ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert.</p>	<p>Le bunker étant d'une surface de 844 m² il n'y a pas de cantonnement.</p> <p>Le stockage étant d'une surface de 1 950 m² et contenant des produits finis de parfums inclus dans la rubrique 4331 un cantonnement sera créé.</p> <p>Les stockages seront à plus d'1 m des toitures.</p>	<p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
11.1	<p>V. Amenées d'air : Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	Le projet prévoit l'installation d'amenées d'air frais telles que précisées dans les dispositions ci-contre.	CONFORME
	<p>VI. Chaufferie, tuyauterie(s), local de charge de batteries :</p> <p>A. S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du I du point 11.1.</p> <p>B. À l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; • un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ; • un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production.</p> <p>Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.</p> <p>C. La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p>	<p>La chaufferie est située au niveau du bâtiment U2 non concerné par la rubrique 4331.</p> <p>La chaufferie située dans U2 est équipée d'une vanne de barrage extérieure (remise en état en 2021), d'un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en gaz et d'une alarme lumineuse asservie au fonctionnement du brûleur, une ronde quotidienne est réalisée pour assurer la surveillance.</p> <p>Le réseau d'alimentation de la chaudière est enterré excepté une longueur de 4 m entre la paroi du local et la chaudière, les parois sont en murs maçonnés.</p> <p>La zone de charge en U3 est en conformité mais pas la zone située en U2. Le projet de construction de l'extension permettra à JACOMO de redéfinir leurs zones de charge en revoyant les flux. Ainsi, à l'issue de la construction de l'extension la zone de charge située en U2 disparaîtra au profit du réaménagement d'une zone de charge conforme.</p>	<p>Non concerné</p> <p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p> <p>Régularisation en 2023</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
11.1	<p>VII. Bureaux et locaux sociaux : Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	<p>Les parois des bureaux prévus en mezzanine dans le stockage seront REI120 (compris cages d'escaliers)</p>	<p>CONFORME</p>
11.2	<p>Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens. Le point 11.2 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en réservoirs aériens contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	<p>Concerne le bunker, le stockage des produits finis parfums et les lignes de conditionnement parfums U3.</p>	<p>Pour information</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
11.2	<p>I. Conception :</p> <p>A. - Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p>B. - Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.</p> <p>C. - En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir mentionné au III de l'article 25.</p> <p>Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.</p> <p>D. - Pour les réservoirs à écran flottant, l'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide n'y soit pas atteint.</p> <p>E. - Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu au III de l'article 25.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée S_e est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe I.</p> <p>F. - Les charpentes supportant des réservoirs dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180.</p>	<p>Les réservoirs sont conformes à la réglementation en vigueur à la date de leur construction.</p> <p>Le mode de remplissage s'effectue par le bas.</p> <p>Le projet ne prévoit pas de système de réchauffage.</p> <p>Les réservoirs dédiés à la macération sont en toit fixe.</p> <p>Les réservoirs dédiés à la macération seront munis d'événements conformes.</p> <p>Le projet ne prévoit pas de réservoirs supportés par la charpente.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p> <p>CONFORME</p> <p>Non concerné</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité													
11.2	<p>II. Aménagement :</p> <p>A - La distance d'implantation entre réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris), respecte les distances minimales suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="322 379 1296 692"> <thead> <tr> <th data-bbox="322 379 512 512">Diamètre du réservoir</th> <th data-bbox="512 379 810 512">Catégorie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734</th> <th data-bbox="810 379 1296 512">Distance minimale entre le réservoir et un réservoir situé dans la même rétention</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="322 512 512 555">D ≤ 10 m</td> <td data-bbox="512 512 810 555">Toutes</td> <td data-bbox="810 512 1296 555">1,5 m</td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 555 512 651" rowspan="3">D > 10 m</td> <td data-bbox="512 555 810 598">A, B, C1, D1</td> <td data-bbox="810 555 1296 598">10 m</td> </tr> <tr> <td data-bbox="512 598 810 651">C2</td> <td data-bbox="810 598 1296 651">7,5 m</td> </tr> <tr> <td data-bbox="512 651 810 692">D2</td> <td data-bbox="810 651 1296 692">1,5 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>En cas de réservoirs de dimensions différentes, le diamètre du réservoir le plus grand est pris en compte.</p>	Diamètre du réservoir	Catégorie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	Distance minimale entre le réservoir et un réservoir situé dans la même rétention	D ≤ 10 m	Toutes	1,5 m	D > 10 m	A, B, C1, D1	10 m	C2	7,5 m	D2	1,5 m	<p>Concerne les réservoirs dédiés à la macération, ces réservoirs sont tous d'un diamètre inférieur à 10 m. Les réservoirs seront de dimensions différentes, les plus grands réservoirs présentent un diamètre de 1,5 m</p> <p>Pour des questions de productivité et d'optimisation la distance minimale de 1,5 m entre les réservoirs sera inférieure à 1,5 m cependant des allées > 1,5 m seront créés entre les îlots pour permettre la circulation des opérateurs et du personnel de maintenance. Le bunker sera doté de 3 sorties de secours.</p>	<p>NON CONFORME</p> <p>Demande d'aménagement cf. PJ7</p>
Diamètre du réservoir	Catégorie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	Distance minimale entre le réservoir et un réservoir situé dans la même rétention														
D ≤ 10 m	Toutes	1,5 m														
D > 10 m	A, B, C1, D1	10 m														
	C2	7,5 m														
	D2	1,5 m														
	<p>B. - La distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre réservoir est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 12 kW/m².</p> <p>Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de toute rétention extérieure associée à des récipients mobiles ; • de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention. 	<p>Le projet ne prévoit pas l'implantation de réservoir extérieur.</p>	<p>Non concerné</p>													

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
	<p>C. - Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 et D1 situés dans une même rétention, sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles d'extinction.</p> <p>Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories C2 ou D2 situés dans une même rétention, sont disposés sur trois rangées au maximum.</p>	<p>Les réservoirs seront situés dans le bunker dont une voie d'accès se trouve en périphérie est et sud cependant cette voie d'accès se situe dans la zone des effets thermiques de 8 kW/m².</p> <p>Les plus gros réservoirs seront sur implantés sur 2 rangées par ilots de 8, les plus petits constitueront un ilot de 9 par rangées de 3 (c. plan dans PJ3).</p>	<p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p>
11.3	<p>Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles.</p> <p>Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	<p>Ces dispositions concernent le stockage des encours en IBC.</p>	<p>Pour information</p>
	<p>I. Conception</p> <p>Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>JACOMO a mis en place une consigne interne interdisant tout récipient non homologués UN. Ils sont utilisés au maximum 2,5 ans. Un suivi existe depuis 2020.</p>	<p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
	<p>II. Interdiction de stockage en contenants fusibles</p> <p>A Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.</p> <p>B - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2bis.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2bis.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.</p> <p>C.- Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite</p> <p>Les dispositions des points A et B ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Cela concerne les « encours » conditionnés en IBC de 1 m³ dont le composant majoritaire est l'éthanol qui est H225 et qui seront stockés dans le bunker.</p> <p>JACOMO prévoit de mettre en place un plan de remplacement de tous ses IBC avec enveloppe plastique.</p> <p>Les IBC dédiés au stockage des encours seront stockés dans le bunker avec une capacité maximale de 270 IBC (270 m³), un stock avancé sera maintenu dans le magasin en U2 avec une capacité inférieure à 10 m³</p> <p>Le bunker ne sera pas muni de moyens de protection incendie (en dehors des extincteurs mobiles).</p>	<p>Non concerné</p> <p>CONFORME</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p>
11.3 Annexe VII	<p>III. Aménagements des stockages extérieurs :</p> <p>Les récipients mobiles stockés en masse, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; • la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; • la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. 	<p>Le projet ne prévoit pas de stockage de récipients mobiles en extérieur</p>	<p>Non concerné</p>

<p>11.3 Annexe VII</p>	<p>IV. Aménagements particuliers dans un bâtiment :</p> <p>A. Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.</p> <p>B. La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p> <p>C. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier.</p> <p>D. Les récipients mobiles stockés en masse forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 m² ; • la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; • la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. <p>Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22</p> <p>E. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, toutes matières confondues (dangereuses, non dangereuses) est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 mètres en l'absence d'un système d'extinction automatique ; • 12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ; • 20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack, <p>sachant que la hauteur de stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p> <p>F. La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une partie de bâtiment abritant au moins un liquide inflammable et des stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 mètres.</p>	<p>JACOMO appliquera les dispositions ci-contre en respectant la distance d'au moins 1 m entre les IBC contenant des LI et le plafond et/ou le système de chauffage.</p> <p>Les IBC dans le bunker et le magasin U2 ainsi que les palettes de parfums dans le stockage seront à moins de 5 m en haut de la dernière palette.</p> <p>Le projet prévoit une distance de 0,30m entre les palettiers et les parois du bâtiment.</p> <p>Le projet ne prévoit pas de stockage en masse des en-cours.</p> <p>Le projet ne prévoit pas de stockage supérieur à 8 m.</p> <p>Les stockages des encours et des parfums seront limités à 5 m de hauteur.</p> <p>Le projet ne prévoit pas de stockage en extérieur de liquide ou solide liquéfiable combustible.</p> <p>Le stockage des palettes bois sera situé à plus de 10 m des parois du bunker.</p>	<p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p> <p>Non concerné</p> <p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p>
--------------------------------	--	--	---

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
	<p>Cette distance n'est pas applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment. - si l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques des 8 kW/ m2) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, réciproquement de l'un des stockages vers l'autre stockage. Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. <p>Ces dispositions seront applicables au 1^{er} janvier 2027.</p>		
12	<p>Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi.</p> <p>Les dispositions suivantes sont spécifiques aux réservoirs à double paroi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>A. La distance entre la robe du réservoir et la seconde paroi est limitée au strict nécessaire pour assurer le placement des organes de sectionnement et permettre l'exploitation et la maintenance courante. Elle est, dans tous les cas, inférieure à 5 mètres. La capacité de rétention est dimensionnée de manière à respecter les exigences de l'article 22.</p> <p>B. La seconde paroi formant rétention est RE 240 sauf si elle est métallique, auquel cas elle est incombustible et est équipée de moyens de refroidissement permettant d'obtenir une stabilité, en cas d'incendie dans l'espace annulaire, d'au moins trente minutes.</p> <p>C. L'espace annulaire est équipé d'une détection (liquide ou gaz) adaptée à la nature du liquide stocké, d'une détection feu et de moyens fixes de déversement de mousse. Si le liquide éventuellement répandu dans l'espace annulaire peut générer une atmosphère explosive, la détection est basée sur plusieurs capteurs utilisant au moins deux technologies différentes dont une détection gaz.</p> <p>La détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire.</p> <p>En l'absence de présence humaine sur le site ou si le délai d'intervention incendie est supérieur à vingt minutes, la détection feu provoque l'isolement du réservoir et le déclenchement automatique du déversement de mousse dans l'espace annulaire.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de stockage en réservoir aérien à double paroi.</p> <p>Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux réservoirs enterrés à double paroi.</p>	Non concerné

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
12	<p>D. Pour le cas particulier des réservoirs à double paroi métallique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réservoirs sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression interne accidentelle la rupture du réservoir ait lieu au niveau de la liaison entre la robe et le toit. Cette prescription ne s'applique pas aux réservoirs à toit flottant ; - la stratégie de lutte contre l'incendie est uniquement basée sur des moyens fixes. Elle permet l'extinction d'un feu dans l'espace annulaire avec une rapidité telle que la tenue au feu de la double paroi métallique ne soit pas compromise. Elle ne fait pas appel aux moyens de lutte contre l'incendie des services de secours publics ; - le réservoir et la seconde paroi (côté extérieur) sont équipés d'une couronne de refroidissement ayant un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence minimum. Ce débit permet un refroidissement de l'ensemble de la robe jusqu'au pied du réservoir ; - le réservoir est équipé de moyens fixes de déversement de mousse aptes à combattre un feu de réservoir (notamment des boîtes à mousse ou des déversoirs) ; - l'espace annulaire est équipé de moyens fixes de déversement de mousse ; - la détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire ; - la détection feu dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire et la mise en service de la couronne de refroidissement de la seconde paroi (couronne extérieure) ; - le temps de mise en œuvre des moyens fixes de protection incendie est inférieur à cinq minutes ; - la présence d'au moins une personne compétente apte à intervenir en moins de cinq minutes pour pallier la défaillance des moyens évoqués à l'alinéa précédent est obligatoire. <p>E. En outre, pour les équipements destinés à combattre un incendie dans l'espace annulaire de tous les réservoirs à double paroi, sont mises en place les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens de pompage en eau et en émulseur disposent d'un équipement de secours ; - la génération de solution moussante dispose d'un équipement de secours ; - le réseau d'eau d'incendie et de prémélange est maillé ; - les moyens d'application mousse disposent d'un équipement de secours ; - les réserves d'émulseurs disposent d'un équipement de secours. 	<p>Le projet ne prévoit pas de stockage en réservoir aérien à double paroi. Les réservoirs enterrés à double paroi sont régis par l'AM du 18/04/08.</p>	<p>Non concerné</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
13	<p>Accessibilité.</p> <p>I. Accessibilité au site :</p> <p>Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie " engins " (définie au II de l'article 13) respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; • des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ; • l'état des stocks prévu à l'article 9. 	<p>Le site dispose actuellement de 4 accès dont l'un est exclusivement dédié aux services publics d'incendie ; tous ces accès sont accessibles aux engins du SDIS. Le projet prévoit la création d'un 5^{ème} accès dédié au SDIS.</p> <p>Les parkings du personnel ne gênent pas le passage des services de secours ;</p> <p>Voirie existante validée par le SDIS14 lors de la réunion du 05/11/21.</p> <p>Plan d'intervention à jour et fiche FIRE mise à jour avec le SDIS14 cependant JACOMO n'a pas encore cette fiche malgré la demande renouvelée lors de la réunion du 05/11/21.</p>	<p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
13	<p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</p> <p>L'installation dispose de voies " engins " permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ; - de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment. <p>Ces voies " engins " respectent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins. <p>Les dispositions du II de l'article 13 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de stockage extérieur.</p> <p>La voie actuelle ne permet pas de faire le tour complet des bâtiments compte-tenu de la configuration géographique (U2 est à une distance inférieure à 5 m de la limite de propriété au nord).</p> <p>Le projet prévoit la création d'un accès par le sud dédié aux secours avec une voie longeant le bras mort de la Touques. Ce point a été vu avec le SDIS lors de la réunion du 05/11/21. (Cf. PJ3)</p> <p>JACOMO appliquera les dispositions constructives des voies engins qui seraient créées dans le cadre du projet.</p> <p>Des stocks d'encours de conditionnement seront conservés dans chaque bâtiment (U1, U2 et U3) avec une capacité limitée à 10 m³ dans chacun.</p>	<p>NON CONFORME</p> <p>Demande d'aménagement Cf. PJ7</p> <p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
13 Annexe VII	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :</p>		
	<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ", et ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie " engin " ; - longueur minimale de 15 mètres. 	<p>La voie sud est dotée d'un accès vers le parking du personnel qui peut permettre le croisement d'engins sachant qu'un 2d accès au sud sera créé et entièrement dédié aux secours</p>	<p>CONFORME</p>
	<p>La voie engins est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m².</p>	<p>La voie engins actuelle est impactée par la zone d'effet thermique des 8 kW/m² (cf. PJ20). Le projet prévoit donc la création d'un accès à l'angle sud est avec une voirie longeant la limite de propriété est (cf. PJ3)</p>	<p>CONFORME</p>
<p>Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.</p>	<p>Non concerné - article 12 ne s'applique pas aux réservoirs enterrées</p>	<p>Non concerné</p>	

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
13 Annexe VII	<p>IV. Mise en stationnement des engins :</p> <p>A. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » (définie au II de l'article 13).</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieur à 3 kW/m². <p>Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.</p>	<p>Hauteurs du bâtiment stockage à 11 m et du bunker à 8,5 m</p> <p>La voie existante sera complétée d'une voie engins avec un nouvel accès pompiers depuis l'angle sud-est du site (côté hôtels) cf. PJ3</p> <p>Vu avec le SDIS lors de la réunion du 5/11/21</p>	<p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
<p>13 Annexe VII</p>	<p>B. Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW / m² et à moins de 100 mètres de chaque rétention à protéger.</p> <p>La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Pour l'application de ces dispositions, les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A)</p>	<p>Les aires de stationnement seront hors des zones d'effets de 3kW/m² et à moins de 100 m de la rétention déportée (cf. PJ20) déportée.</p> <p>Les prescriptions seront appliquées pour la nouvelle voie créée.</p> <p>Les zones d'effets thermiques sont bien identifiées par modélisation par FLUMILOG.</p>	<p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p>
	<p>V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</p> <p>À partir des voies " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>JACOMO intégrera ces dispositions dans le cahier des charges du projet.</p>	<p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
	<p>VI. Accès au bâtiment par les secours :</p> <p>Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours.</p> <p>Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.</p> <p>Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.</p>	<p>Le bunker fait 36 m x 23,5 m avec un accès portail de 4 m de large côté stockage (façade nord) et portes piétons en façades sud et est (cf. PJ19).</p> <p>Le portail d'accès au site situé au sud est à environ 46 m du bunker.</p> <p>La surface du bunker est inférieure à 1 000 m² (844 m²)</p>	<p>CONFORME</p> <p>Non concerné</p>
14	<p>Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	<p>Pour information</p>	<p>/</p>

<p>14</p>	<p>I. Plan de défense incendie :</p> <p>L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14. <p>Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.</p> <p>En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de 15 min après détection de l'incendie.</p>	<p>JACOMO a établi un plan de défense présentée à la DREAL lors de l'inspection du 28/09/21.</p> <p>Ce plan sera mis à jour avant la mise en services des installations.</p>	<p>CONFORME</p>
-----------	---	--	------------------------

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
	<p>L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ; 2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ; 3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ; 4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ; 5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ; 6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ; <p>Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ; - la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ; - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ; <p>Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un délai maximal de 3 heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ; - dans un délai maximal de 2 heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ; - dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6. <p>Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan défense incendie est complété au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14. I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p>	<p>1 : le projet ne prévoit aucun réservoir aérien de LI en extérieur -> non applicable 2 : le projet ne prévoit aucun réservoir aérien de LI en extérieur -> non applicable 3 : le projet prévoit 2 réservoirs enterrés associés au bunker 4 : scénario feu chariot élévateur transportant IBC encours (790 kg maximum) 5 et 6 : correspondent à la modélisation d'un incendie généralisé du bunker avec la quantité maximale de LI pouvant être présente soit 433 tonnes. Cette modélisation représente le cas le plus défavorable.</p> <p>À la demande du SDIS le dimensionnement des moyens en eau d'extinction a été calculé avec 3 surfaces de référence (bunker, stockage et U1+U2) pour retenir le cas le plus défavorable (Cf. PJ20)</p> <p>Le plan de défense existe et sera mis à jour lors de la réalisation du projet.</p>	<p style="text-align: center; color: green; font-weight: bold;">CONFORME</p>

<p>14</p>	<p>II. Moyens humains et matériels :</p> <p>A. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 mm conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). <p>Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 m³/h, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.</p> <p>Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 m³. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.</p> <ul style="list-style-type: none"> d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et 	<p>Présence de 3 poteaux incendie public en limite de propriété (2 en limite ouest et 1 en limite sud).</p> <p>Le bunker se situe à environ 45 m du PI en limite sud et environ 130 m du PI le plus proche en limite ouest. Les PI situées en limite ouest (avenue Starssburger) sont distants d'environ 150 m.</p> <p>À la demande du SDIS lors de la réunion du 5/11/21 le calcul du débit selon la D9 a été réalisé sur 3 surfaces de référence (U1+U2, stockage et bunker) afin de définir le cas majorant soit 270 m³/h (cf. PJ20).</p> <p>JACOMO mettra en œuvre un réseau de 2 PI surpressés alimentés via la réserve de l'hippodrome (volume disponible entre 3 000 et 6 000 m³) ainsi qu'une mise à disposition de 8 m³ d'émulseur (non requis par l'AMPG) en accord avec le SDIS lors de la réunion du 5/11/21.</p> <p>JACOMO va mettre en place un suivi des contrôles de débits des PI à partir de 2022.</p> <p>JACOMO dispose d'extincteurs portatifs selon la règle APSAD R4. Le projet sera équipé en conséquence selon cette même règle.</p> <p>Le projet ne prévoit pas l'installation de RIA.</p>	<p>CONFORME</p>
-----------	---	--	------------------------

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
	<p>accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales :</p> <p><i>II. - Par dérogation au I, les charges afférentes aux différents objets du service sont supportées, pour tout ou partie, par d'autres personnes publiques ou des personnes privées en application des lois et règlements relatifs à la sécurité ou aux équipements publics, notamment pour les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ainsi que pour les points d'eau incendie propres aux installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.</i></p> <p>Les dispositions s'appliquent au 1^{er} janvier 2022.</p>	<p>Présence humaine en heures ouvrées, SSI sur télésurveillance avec consignes d'appels établies.</p> <p>JACOMO dispose d'une réserve d'absorbant.</p> <p>JACOMO doit se rapprocher de la communauté de communes pour les charges afférentes au 2 PI situés sur l'avenue Strassburger.</p>	

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
<p>14 Annexe VII</p>	<p>B. L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 m³ de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 m³ est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ; • la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ; • les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; • les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; • la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1 500 m². <p>L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1er janvier 2023.</p>	<p>Un stock avancé inférieur à 10 m³ sera maintenu dans les bâtiments existants (U1, U2 et U3) au pied des lignes de conditionnement de parfums.</p> <p>Le bunker sera construit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Murs séparatifs REI 180 • Structure REI180 • Murs extérieurs REI 120 • Couverture en B-Roof T3 • Surface : 844 m² <p>⇒ Pas d'extinction automatique</p>	<p>CONFORME</p>
<p>14</p>	<p>C. Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m² pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de stockage à l'extérieur.</p>	<p>Non concerné</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
14	<p>D. Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p> <p>Les dispositions s'appliquent au 1^{er} janvier 2022.</p>	<p>Plan de défense incendie existant présenté en inspection DREAL du 28/09/21.</p> <p>Le personnel JACOMO est formé à la manipulation des extincteurs notamment sur les feux de liquides inflammables.</p> <p>Les entreprises extérieures interviennent sur plan de prévention identifiant les risques présents et les consignes à appliquer.</p>	<p>CONFORME</p>
14	<p>III. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :</p> <p>A. L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.</p> <p>L'exploitant démontre également les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ; - la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et les liquides et solides liquéfiés combustibles pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ; - la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé. 	<p>L'alimentation en eau est assurée par les poteaux incendie mentionnés précédemment.</p> <p>Un stock d'émulseur de 8 m³ minimum sera mis en place progressivement dès 2022 par JACOMO sans attendre la réalisation du projet d'extension, ce stock a été défini en accord avec le SDIS lors de la réunion du 5/11/21 bien que la réglementation n'indique aucune prescription sur ce sujet.</p>	<p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
14	<p>B. La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique.</p> <p>L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).</p> <p>Le calcul de la durée d'extinction et du taux d'application prend en compte la totalité des liquides pris dans l'incendie, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles situés dans la même zone de collecte ou même rétention que des liquides inflammables.</p>	<p>Le taux d'application de 15l/m²/min a été validé par le SDIS lors d'une réunion du 5/01/21.</p>	<p>CONFORME</p>
14	<p>C. Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculés par rapport au taux nécessaire correspondant.</p>	<p>Le taux d'application de 15l/m²/min a été validé par le SDIS lors d'une réunion du 5/01/21.</p>	<p>CONFORME</p>
14	<p>D. Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; • refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ; • refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; • refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; • protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. 	<p>Le taux d'application de 15l/m²/min a été validé par le SDIS lors d'une réunion du 5/01/21.</p>	<p>CONFORME</p>
14	<p>IV. Contrôles et entretiens :</p> <p>Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.</p>	<p>JACOMO assurera le contrôle et l'entretien des moyens mentionnés ci-dessus selon les dispositions mentionnées ci-contre.</p>	<p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
14	<p>V. Exercices de lutte contre l'incendie :</p> <p>L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans.</p> <p>Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	JACOMO s'engage à organiser un exercice dans le trimestre suivant la mise en service puis de manière triennale a minima.	CONFORME
14 Annexe VII	<p>Les dispositions du 14. III, 14. IV et 14. V s'appliquent au 1er janvier 2022.</p> <p>Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p>	Les prescriptions seront prises en compte dans le cahier des charges du projet.	Pour information
15 Annexe VII	<p>Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert.</p> <p>Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.</p> <p>Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.</p>	Les prescriptions sont intégrées dans le projet.	CONFORME
Section III : Dispositif de prévention des accidents			
16	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions « des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. »</p> <p>L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.</p> <p>Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p>	Les prescriptions sont intégrées dans le projet.	CONFORME

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
<p>17 Annexe VII</p>	<p>Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>I. Installations électriques :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>À l'exception des palettières couverts d'une peinture époxy, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.</p> <p>Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.</p>	<p>Les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel selon la règle APSAD D18 avec traçabilité dans l'outil BVLink.</p> <p>Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles mis à la terre et le seront dans le bunker.</p> <p>Les prescriptions sont intégrées dans le projet</p> <p>Le site comprend deux transformateurs situés dans U1 et U3 côté avenue Strassburger (côté ouest du site loin du bunker)</p>	<p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
	<p>II. Éclairage :</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Éclairage en LED non soumis au risque d'éclatement sur l'ensemble du site et prévu dans le projet.</p>	<p>CONFORME</p>
17	<p>III. Chauffage :</p> <p>Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de chauffage dans le bunker et le stockage.</p>	<p>CONFORME</p>
18	<p>Foudre.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>L'étude foudre (analyse du risque foudre + étude technique) a été réalisée en 2018, les travaux de mise en conformité ont été réalisés en janvier 2021</p> <p>Cette étude est en cours de mise à jour dans le cadre du projet.</p>	<p>CONFORME</p>
19 Annexe VII	<p>Ventilation des locaux.</p> <p>Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables, en particulier dans les parties basses des installations, comme les fosses et les caniveaux.</p>	<p>Arrivée d'air en partie basse équipée de clapet coupe-feu asservi à détection incendie et extraction mécanique en toiture pour le bunker.</p> <p>Le stockage sera en ventilation naturelle.</p>	<p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
20	<p>Systemes de détection.</p> <p>Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.</p>	Le bunker sera sous SSI et détection gaz avec report sur SSI relié à télésurveillance.	CONFORME
21 Annexe VII	Ces dispositions ne s'appliquent pas.	/	/
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
22 Annexe VII	<p>Rétentions.</p> <p>I. Généralités :</p> <p>A. Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III ; IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les travaux nécessaires pour se conformer sont réalisés avant le 1^{er} janvier 2027.</p> <p>B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.</p> <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p>	<p>Le bunker sera équipé d'une rétention déportée d'un volume de 600 m³ pour une capacité maximale de LI de 548 m³ réparti entre 278 m³ en réservoirs aériens pour la macération et 270 m³ pour le stockage en IBC.</p> <p>Le sol du bunker sera en béton avec traitement de surface imperméabilisant (quartz), la rétention sera rendue étanche par bâche adaptée.</p>	<p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
	<p>C. La rétention résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif). Les dispositions s'appliquent au 1^{er} janvier 2027.</p> <p>D. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. <p>La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p>	<p>Le matériau de la bache assurant l'étanchéité de la rétention déportée sera adapté à la nature des effluents (LI + eau). L'obturation de la rétention sera un dispositif actif, il sera maintenu ouvert car la rétention assure également la fonction de bassin de tamponnage des eaux pluviales. La vanne d'obturation à sécurité positive (normalement fermée en cas de coupure d'énergie) se fermera sur détection incendie, détection de fuite ou activation d'un déclencheur manuel.</p> <p>Le bunker est dans un bâtiment fermé non soumis aux eaux météoriques. Un détecteur de niveau sera mis au point bas de la rétention du local empêchant tout cumul de liquide, une consigne sera affichée pour maintenir la rétention du local disponible. La rétention déportée sera à l'air libre maintenue ouverte afin de permettre l'écoulement des eaux météoriques, avec vanne d'obturation asservie à détection incendie. Une commande à distance sera mise en place, la position de la vanne sera clairement identifiable.</p>	<p>NON CONFORME Demande d'aménagement cf.PJ7</p> <p>CONFORME</p>
<p>22 Annexe VII</p>	<p>E. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>F. La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.</p> <p>G. Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.</p>	<p>Tout épandage de LI sera collecté et envoyé en destruction dans la filière agréé</p> <p>Un plan de maintenance sera défini et documenté pour la rétention déportée</p> <p>Les sols du bunker et du stockage seront en béton avec traitement imperméabilisant (quartz) comme les sols des zones de stockage d'encours dans les 3 bâtiments.</p>	<p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
	<p>II. Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>A. L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.</p> <p>B. La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.</p> <p>Pour les récipients mobiles, la distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. À défaut, l'exploitant justifie que la distance est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite.</p> <p>Ces dernières dispositions s'appliquent au 1^{er} janvier 2027.</p> <p>C.</p> <p>D. La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.</p> <p>Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>Les prescriptions seront intégrées dans le cahier charges.</p> <p>Les réservoirs seront situés à 1,50 m des parois du bunker, le sol du bunker sera réhaussé de manière à absorber un éventuel effet de vague pas rupture d'un ou plusieurs réservoirs.</p> <p>/</p> <p>Le projet ne prévoit pas de stockage de gaz liquéfié.</p> <p>Le bunker assurera la fonction de stockage de récipients mobiles et de réservoirs aériens, la rétention affectée sera déportée.</p> <p>Présence uniquement de LI</p>	<p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p> <p>/</p> <p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
<p>22 Annexe VII</p>	<p>III. Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>A. La capacité utile de la rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Le volume de rétention permet également de contenir : - le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ; - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries à la rétention.</p> <p>B. A l'exception des réservoirs à double-paroi, les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.</p> <p>C. Les parois des rétentions sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) égale à deux fois la pression statique de la colonne de liquides contenue dans la rétention.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions associées aux réservoirs : - à axe horizontal ; - sphériques ; - soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ; - d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ; - à double paroi.</p> <p>D. - A l'exception des réservoirs à double-paroi, la hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd.</p> <p>La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de réservoirs aériens en extérieur</p>	<p>Non concerné</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
	<p>E. Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.</p> <p>F. En cas de tuyauterie transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.</p> <p>G. Une pompe transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions du II de l'article 15 depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.</p>	Le projet ne prévoit pas de réservoirs aériens en extérieur	Non concerné
22 Annexe VII	<p>IV. Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>A. Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ; - soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres. <p>La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiés combustibles. Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22. IV sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p>	Le projet ne prévoit pas de réservoirs mobiles en extérieur	Non concerné

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
<p>22 Annexe VII</p>	<p>Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 m³ d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 m des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 m³ est limitée au strict besoin d'exploitation. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.</p> <p>Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.</p> <p>Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. À chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface exposée aux intempéries de la rétention.</p> <p>La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu).</p> <p>Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ; - la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ; - les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3 000 mètres carrés. - chaque partie de bâtiment est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie. 	<p>Ne concerne pas les stockages avancés des encours en U1, U2 et U3 dont la distance est > 10 m du bunker, de U3 ou du stockage de PF alcoolisés.</p> <p>Les stockages avancés sont équipés d'une rétention adaptée (50% capacité totale soit 5 m3)</p> <p>Stockage d'éthanol = épandage important en cas d'incendie</p> <p>Le bunker sera construit selon les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • murs séparatifs REI180 • murs extérieurs REI120 • structure R180 • couverture en B-Roof T3 • surface = 844 m² • rétention déportée d'un volume de 600 m3 avec siphon antifeu <p>⇒ Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.</p>	<p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
22 Annexe VII	<p>VI. Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.</p> <p>1. Zone de collecte extérieure</p> <p>Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de l'article 11.3. III. A du présent arrêté</p>	Le projet ne prévoit pas de stockage extérieur	Non concerné
	<p>2. Dispositif de drainage</p> <p>Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée aux points V et VI du présent article sont pourvues d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de stockage extérieur.</p> <p>Le bunker sera équipé d'un système de drainage vers la rétention déportée.</p>	CONFORME
	<p>3. Dispositif d'extinction des effluents enflammés</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p>	Le projet prévoit un siphon anti-feu.	CONFORME

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
22 Annexe VII	<p>4. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles 22. I, 22. III, 22. IV, 22. V et 22. VI du présent arrêté pour chaque stockage associé ; - éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés.</p>	<p>La rétention déportée sera alimentée par une conduite enterrée traversant la voie d'accès extérieure avec pente pour remplissage gravitaire, un siphon anti feu permettra d'éviter la propagation d'un feu vers la rétention.</p> <p>La capacité de la rétention déportée sera de 600 m3 pour une capacité totale maximale de 548 m3 dans le bunker.</p> <p>La rétention déportée sera accessible au service de secours par une nouvelle voie d'accès qui sera créée (cf. PJ19). Le DOE comprendra les notes de dimensionnement.</p>	<p style="text-align: center; color: green;">CONFORME</p>
	<p>5. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent, d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p>	<p>Le projet prévoit un écoulement gravitaire du bunker vers la rétention déportée.</p>	<p style="text-align: center; color: green;">CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
22 Annexe VII	<p>6. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence à minima semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de dispositif d'extinction (cf. article 14). Une vérification visuelle semestrielle est prévue.</p>	<p>CONFORME</p>
	<p>7. L'exploitant intègre au plan de défense incendie et consignes incendies prévus respectivement aux articles 14 et 26 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux autres dispositions des points 1 à 7 du 22. VI sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p>	<p>Le plan de défense incendie sera mis à jour en conséquence</p>	<p>CONFORME</p>
	<p>8. Implantation des rétentions déportées</p> <p>Les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ; - sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment, le cas échéant. <p>Le cas échéant, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées.</p> <p>Les dispositions du point 8 du 22.VI ne s'appliquent pas.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Pour information</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
Section V : Dispositions d'exploitation			
23 Annexe VII	<p>I. Accessibilité du site :</p> <p>Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.</p> <p>La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.</p>	<p>L'ensemble du site est clôturé, les portails d'accès sont fermés en dehors de toute présence humaine.</p> <p>La clôture est de 1,90 m.</p> <p>Le site est équipé de systèmes de détection d'intrusion reliés en permanence à une télésurveillance permettant l'alerte instantanée de l'exploitant.</p>	<p>NON CONFORME</p> <p>Demande d'aménagement Cf. PJ7</p>
	<p>II. Surveillance de l'installation :</p> <p>A. Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>À l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.</p>	<p>L'accès au site est unique pour les personnes étrangères à l'établissement avec un passage obligatoire dans le hall d'entrée où la présence d'un représentant JACOMO est permanente.</p> <p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance d'au moins un chef d'équipe ;</p> <p>Les opérations de déchargement de LI en vrac et de chargement de LI conditionnées (parfums) ou de déchets (LI souillés) se font sous le contrôle d'un représentant JACOMO.</p>	<p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
23 Annexe VII	<p>À compter du 1^{er} janvier 2026</p> <p>B. En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance.</p> <p>Cette disposition n'est pas exigée pour les stockages extérieurs remplissant les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockages extérieurs de moins de 10 m³ en récipients mobiles d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ; - stockages extérieurs de moins de 600 m³ d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. <p>Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 m³ de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.</p> <p>Avant cette date</p> <p>En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée aux stockages extérieurs de moins de 600 m³ d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 m³ de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	Le site est déjà sous télésurveillance.	CONFORME

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
23 Annexe VII	<p>C. Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 m³ de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 m³ est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p>	<p>L'ensemble des ateliers et locaux techniques sont sous SSI avec alarme sonore et report en télésurveillance en dehors des heures ouvrées.</p> <p>Le projet prévoit l'extension de la couverture au bunker et au stockage.</p>	CONFORME
	<p>D. En cas de mise en place d'une télésurveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ; - les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance. <p>Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.</p>	<p>Il n'y a pas de réservoir extérieur existant et le projet n'en prévoit pas.</p> <p>Le SSI est relié à une télésurveillance.</p>	CONFORME
	<p>E. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Contrat de maintenance prévu avec installateur SSI et détection gaz.</p> <p>Plan de maintenance pour les sondes de niveau dans les caniveaux (détecteur de fuite) et dans les réservoirs.</p>	CONFORME

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
23 Annexe VII	<p>F. En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.</p> <p>L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ; - les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ; - l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ; - l'accueil des secours extérieurs. <p>Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de 30 minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14.</p> <p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.</p>	<p>Consigne existante de joindre le directeur du site ou le responsable technique dont les absences pour congés sont gérées afin d'assurer en permanence une présence.</p> <p>Consignes en cours de création</p> <p>Les personnes compétentes se situent à moins de 30 min du site.</p>	<p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
23	<p>G. Dispositions particulières applicables aux stockages extérieurs en récipients mobiles</p> <p>Les stockages extérieurs en récipients mobiles sont équipés d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockage concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues au point II-F de l'article 23 du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent point G ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 m³ de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles, sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. - ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m² ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Le calcul du flux se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). <p>Cette quantité maximale de 10 m³ est limitée au strict besoin d'exploitation.</p>	Le projet ne prévoit pas de stockage extérieur	Non concerné

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
23	<p>III. Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>A. Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs sont équipés des dispositifs suivants</p> <p>Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de niveau en continue, d'un niveau de sécurité haut et d'un niveau de sécurité très haut.</p> <p>Le dispositif de mesure de niveau est équipé d'un signal utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception).</p> <p>La sécurité de niveau haut correspond au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation. Elle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indépendante du dispositif de mesure de niveau ; - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; - programmée, pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut génère une alarme visuelle et sonore et l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur, et stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée ; - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ; <p>La sécurité de niveau très haut correspond au second niveau de sécurité. Elle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ; - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception ; - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir. 	Pas de réception automatique	Non concerné

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
23	<p>B. Dans le cas de réceptions non automatiques, tout réservoir, d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 m³, est équipé d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ; - soit une sécurité de niveau haut qui déclenche une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides avant le débordement du réservoir ; - soit une sécurité de niveau haut programmée pour réaliser les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement. <p>Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2.</p> <p>Dans le cas d'un réservoir double-paroi, une sécurité de niveau très haut est également installée. Elle est indépendante de la mesure et de la sécurité de niveau haut. Elle provoque l'arrêt éventuellement temporisé du remplissage du réservoir et est configurée de façon à ce que la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de réservoir d'une capacité supérieure ou égale à 100 m³ (les plus grandes capacités sont les réservoirs enterrés dédiés à la réception et au stockage de l'éthanol de 30 m³)</p>	<p>Non concerné</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
24	<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>JACOMO établi un plan de prévention préalablement à toute intervention d'une entreprise extérieure dans le bunker ou un permis de travail type ATEX si intervention en interne.</p> <p>Les PF alcoolisés sont enlevés sous protocole de chargement.</p> <p>Le responsable maintenance bâtiment et fabrication ou le responsable Technique font la validation de l'intervention du point de vue technique et sont garant du respect de l'application du Plan de prévention. Les plans de prévention sont archivés à la maintenance.</p>	<p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
25	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>I. Règles générales :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>L'ensemble des matériels de sécurité de sécurité existant (extincteurs portatifs et sur roue, désenfumage, SSI, portes coupe-feu) et à venir (extincteurs portatifs, RIA, poteaux incendie, désenfumage) font l'objet d'une vérification selon les référentiels en vigueur, les comptes-rendus font l'objet d'un archivage et enregistrés sur le registre de sécurité.</p>	<p>CONFORME</p>
	<p>II. Contrôle de l'outil de production :</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir le point 26.1) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les vérifications sont enregistrées.</p>	<p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
25	<p>III. Entretien des stockages :</p> <p>A. Plan d'inspection.</p> <p>Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 m³.</p> <p>Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 m³. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. 	Le projet ne prévoit de cuve de capacité supérieure ou égale à 10 m ³ .	Non concerné
25	<p>B. Dossier de suivi individuel.</p> <p>Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 m³.</p> <p>Ce dossier comprend a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ; - la limite de température de réchauffage, si nécessaire ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes, normes utilisées. <p>Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Le projet ne prévoit de cuve de capacité supérieure ou égale à 10 m ³ .	Non concerné

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
25	<p>C. Visites de routine.</p> <p>Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.</p>	<p>Le projet ne prévoit de cuve de capacité supérieure ou égale à 10 m³.</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>D. Inspections externes détaillées.</p> <p>Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.</p> <p>Ces inspections comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. <p>Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p>	<p>Le projet ne prévoit de cuve de capacité supérieure ou égale à 10 m³.</p>	<p>Non concerné</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
25	<p>E. Inspections hors exploitation détaillées.</p> <p>Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; - le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. <p>Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.</p> <p>Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p>	Le projet ne prévoit de cuve de capacité supérieure ou égale à 10 m ³ .	Non concerné
	<p>F. Écarts constatés.</p> <p>Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.</p>	Le projet ne prévoit de cuve de capacité supérieure ou égale à 10 m ³ .	Non concerné

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
25	<p>G. Personnes compétentes et guides professionnels.</p> <p>Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées ; - par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 ; - par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ; - sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa. <p>Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.</p> <p>Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.</p>	Le projet ne prévoit de cuve de capacité supérieure ou égale à 10 m3.	Non concerné

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
26	<p>Consignes et protection individuelle.</p> <p>I. Consignes générales de sécurité :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	<p>Les consignes de sécurité seront affichées au niveau du bunker, du stockage et du poste de déchargement de l'éthanol.</p>	<p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
26	<p>II. Consignes d'exploitation :</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance et de nettoyage ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1. 	<p>Modes opératoires écrits pour l'exploitation des installations de macération/</p>	<p>CONFORME</p>
	<p>III. Protection individuelle :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Les EPI nécessaires aux opérations d'exploitation et de maintenance des installations liées à la macération ont disponibles et fournis à la demande auprès des managers.</p>	<p>CONFORME</p>
26-1	<p>Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.</p> <p>I. Généralités :</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p>	<p>Présence d'opérateurs dans le bunker uniquement pour les phases d'exploitation de maintenance et les apports et retraits d'IBC encours de fabrication.</p> <p>L'alcool de rinçage des cuves de lacération est stocké dans une cuve pour enlèvement dès atteinte du niveau haut.</p> <p>Respect des règles de l'art notamment sur les installations électriques.</p>	<p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
26-1	<p>II. Procédés exigeant des conditions particulières de production :</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p>	<p>Les conditions sont définies dans les gammes de production et font l'objet d'un suivi par contrôle qualité.</p> <p>Le process de macération ne nécessite pas de montée en température ni en pression, ni inertage.</p>	CONFORME
<p>Chapitre III : Émissions dans l'eau Section I : Principes généraux</p>			

<p>27</p>	<p>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; <i>22-2-1 Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur</i> - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <i>22-2-III Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.</i> <i>Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.</i> <p><i>Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.</i></p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	<p>JACOMO se conformera aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.</p>	<p>CONFORME</p>
-----------	---	--	------------------------

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
28	<p>Prélèvement d'eau.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	Le process est alimenté en eau par le réseau d'eau de ville.	CONFORME
29	<p>Ouvrages de prélèvements.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	<p>JACOMO dispose d'un compteur d'eau global ainsi que d'un sous-compteur situé en amont de l'osmoseur sur lequel un relevé hebdomadaire est enregistré.</p> <p>Il n'y a pas de disconnecteur sur l'alimentation d'eau de ville.</p> <p>Un plan d'actions relatifs à la gestion des eaux sera déployé courant 2022.</p>	Régularisation en 2022

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
30	<p>Forages.</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Absence de forage sur le site	Non concerné

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
Section III : Collecte et rejet des effluents			
31	<p>Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Ouvrage séparatif de collecte des eaux sanitaires usées, eaux de process usées et eaux pluviales.</p> <p>Les eaux usées de process font l'objet d'un pré-traitement par décantation.</p> <p>Le projet prévoit ne prévoit pas d'effluents aqueux en mode de fonctionnement normal.</p> <p>Le projet prévoit une rétention déportée munie d'un siphon anti-feu (étouffoir), le plan des réseaux mis à jour est joint en PJ3.</p>	CONFORME
32	<p>Points de rejets.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Le site est traversé par 3 conduites d'eaux pluviales du réseau collectif de la communauté de commune auquel il est raccordé. Il n'est pas possible de modifier ces installations. Ces réseaux mènent à 3 rejets dans le bras mort de la Touques.</p> <p>Le projet prévoit de raccorder l'installation de collecte et de traitement des eaux pluviales au réseau existant sans créer de nouveau point de rejet.</p> <p>Le process de macération ne génère pas de rejet d'eau.</p>	CONFORME

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
33	<p>Points de prélèvements pour les contrôles.</p> <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p>	<p>Absence de points de prélèvements sur les rejets d'eaux pluviales de voirie, susceptibles d'être polluées, principalement la zone des quais de réception/chargement.</p> <p>Les réseaux de collecte des eaux pluviales de JACOMO existants sont raccordés aux 3 conduites passant sous le site et rejetant les eaux pluviales publiques dans le bras mort de la Touques, il n'est donc pas possible de discerner la part de JACOMO.</p> <p>JACOMO prévoit de s'équiper de kit d'intervention en cas d'épandage courant 2022 et d'installer un séparateur d'hydrocarbures avec un point de prélèvement sur le réseau collectant les eaux pluviales de cette zone.</p> <p>Le projet prévoit la gestion des eaux pluviales associées avec la création d'un point de prélèvement (Cf. PJ19).</p>	<p>NON CONFORME</p> <p>Demande d'aménagement Cf. PJ7</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
34	<p>Rejet des eaux pluviales.</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p><i>« 2° En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.</i></p> <p><i>« Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</i></p> <p><i>« Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »</i></p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	<p>Les effluents liés au projet sont les eaux sanitaires usées, les eaux pluviales potentiellement polluées et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>Les eaux issues du bunker seront collectées via un siphon antifeu vers un bassin de rétention déportée à l'air libre. Elles seront mélangées aux eaux pluviales collectées dans ce même bassin.</p> <p>Le plan des réseaux sera mis à jour avant la réalisation du projet.</p> <p>Les eaux de voirie et de toiture associées au projet seront recueillies dans un nouveau réseau équipé d'un séparateur d'hydrocarbures, d'un bassin tampon de 600 m³ et d'un bassin d'infiltration végétalisé de 200 m³.</p>	<p>CONFORME</p>
35	<p>Eaux souterraines.</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Aucun rejet dans les eaux souterraines n'existe ni n'est prévu dans le projet.</p>	<p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
Section IV : Valeurs limites d'émission			
36	<p>Généralités.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p>	Les éventuels déversements dans le bunker seront collectés dans le bassin de rétention déportée qui sert également de bassin tampon aux eaux pluviales potentiellement polluées (voire).	CONFORME
37	<p>Température et pH</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles. - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire. - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>QMNA5 de la Touques 5 170 l/s au niveau de la station de Pont l'Évêque.</p> <p>En dehors des eaux pluviales s'il n'y a pas de rejet au milieu naturel.</p> <p>Les débits de rejets existants ne peuvent être maîtrisés par JACOMO car une partie provient du réseau collectif situé en amont du site.</p>	CONFORME

38	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ci-après, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, le flux journalier maximal est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>			<p>Le projet ne prévoit pas d'eaux résiduaires en dehors des eaux pluviales.</p> <p>Tout déversement accidentel ou toutes eaux d'extinction d'incendie recueilli dans la rétention déportée serait évacué en centre d'élimination agréé.</p>	<p>Non concerné</p>	
		« N ° CAS	Code SANDRE			Concentration
	1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)					
	Matières en suspension si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		1305			100 mg/l
	Matières en suspension si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		1305			35 mg/l
	DBO ₅ (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		1313			100 mg/l
	DBO ₅ (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		1313			30 mg/l
	DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j		1314			300 mg/l
	DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j		1314			125 mg/l
	2. Azote et phosphore					
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j		1551	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal,		1551	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle			

Article	Prescriptions techniques à respecter				Positionnement de projet	Conformité
	l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j					
	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j		1551	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
	Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j		1350	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
	Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j		1350	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
	Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j		1350	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
	3. Substances spécifiques du secteur d'activité					
	Hydrocarbures totaux		7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j		
	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j		
	Benzène	71-43-2	1114	50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		
	Toluène	108-88-3	1278	74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j »		
	<p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>					

39	<p>Raccordement à une station d'épuration</p> <p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p><i>« Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.</i></p> <p><i>L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.</i></p> <p><i>Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p><i>Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.</i></p> <p><i>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</i></p> <p><i>En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.</i></p> <p><i>Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.»</i></p>	<p>JACOMO a une autorisation de déversement vers la STEP de la commune de la TOUQUES cependant le raccordement ne fait pas l'objet d'une convention de déversement définissant les modalités de raccordement et les valeurs limites à respecter.</p> <p>Une campagne de caractérisation de ces effluents est prévue en 2022.</p>	<p>Régularisation en 2022</p>
----	---	--	-------------------------------

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
	<p>Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>		

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
40	<p>Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.</p> <p>Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023</i></p>	<p>Absence de suivi des effluents industriels (eaux de lavage issue de l'atelier de fabrication cosmétique après pré-traitement par décantation) - la mise en conformité est prévue pour 2022.</p>	<p>Régularisation en 2022</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
Section V : Traitement des effluents			
42	<p>Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	JACOMO réalise un entretien annuel consistant en une vidange et un nettoyage du décanteur des eaux de lavage issues de l'atelier de fabrication des cosmétiques.	CONFORME
43	<p>Epandage.</p> <p>L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	Aucun épandage de boues ou d'effluents n'est effectué.	Non concerné
Chapitre IV : Émissions dans l'air			
Section I : Généralités			
44	Les dispositions du point 44-2 et des articles 45 à 51 s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Concerne l'activité de macération dans le bunker.	Pour information
44-1	Les stockages des terminaux d'essence respectent les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé.	LI = éthanol	Non concerné

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
44-2	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatiles ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).</p>	<p>Chaque cuve de macération est équipée d'un événement de respiration. Le bunker sera équipé d'un extracteur d'air avec rejet en toiture.</p> <p>Les réservoirs enterrés seront également équipés d'un événement de respiration avec rejet en extérieur.</p> <p>Les gaz émis seront les COV et les odeurs seront les parfums</p> <p>Le projet ne prévoit pas d'installation de traitement des COV avant rejet à l'atmosphère.</p>	CONFORME
Section II : Rejets à l'atmosphère			
45	<p>Points de rejets.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Le projet prévoit un point de rejet au niveau du bunker ainsi que les événements des deux réservoirs enterrés d'éthanol, en supprimant le rejet de l'actuel atelier de macération situé dans U1 et l'événement du réservoir enterré actuel.</p> <p>Le rejet de la chaufferie n'est pas modifié.</p> <p>Les rejets se font en toiture par conduite verticale droite au droit de l'extraction.</p>	CONFORME
46	<p>Points de mesures.</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>JACOMO respectera les prescriptions pour le bunker.</p>	CONFORME

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
47	<p>Hauteur de cheminée.</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe III.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de cheminée mais simplement un extracteur en toiture dont la hauteur devrait être confondue avec l'acrotère soit à 8,5 m. Cet extracteur évacuera l'air ambiant du local composé des COV émis par les événements des cuves de macération et de l'air du local. Le renouvellement de l'air étant assurée par la porte d'accès et les grilles d'aération situées en façade sud et est du bunker.</p>	<p>NON CONFORME</p> <p>Demande d'aménagement Cf. PJ7</p>
Section III : Valeurs limites d'émission			
48	<p>Généralités.</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel »</p>		<p>Pour prise en compte</p>
49	<p>Débit et mesures.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par m³ rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>		<p>Pour prise en compte</p>

50	VLE.		<p>Le bunker émettra un rejet canalisé de COV sans technique l'oxydation pour les éliminer => application du cas général 7.a) soit</p> <ul style="list-style-type: none"> valeur limite de rejet de COV de 110 mg/m³ flux annuel inférieur à 5 % de la consommation annuelle d'éthanol. <p>JACOMO n'effectue pas de campagne de surveillance de ces rejets atmosphériques. Une campagne de surveillance annuelle sera mise en place dès 2022 sur la salle de macération existante.</p> <p>Absence de COV spécifique.</p>	<p>Régularisation en 2022</p> <p>Non concerné</p>
	I. Les effluents gazeux émis par un rejet canalisé respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.			
	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION		
	7. Composés organiques volatils (1)			
	a) Cas général (2)			
	Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépassant 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)		
	Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an		
	b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV			
	Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %		
	NOx (en équivalent NO2)	100 mg/m ³		
	CH4	50 mg/m ³		
	CO	100 mg/m ³		
	c) Composés organiques volatils spécifiques			
	Flux horaire total des composés organiques dépassant 0,1 kg/h			
	Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés)		
Acide acrylique				
Acide chloroacétique				

Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propenal)		
Acrylate de méthyle		
Anhydride maléique		
Aniline		
Biphényles		
Chloroacétaldéhyde		
Chloroforme (trichlorométhane)		
Chlorométhane (chlorure de méthyle)		
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)		
Crésol		
2,4-Diisocyanate de toluylène		
Dérivés alkylés du plomb		
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)		
1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)		
1,1-Dichloroéthylène		
2,4-Dichlorophénol		
Diéthylamine		
Diméthylamine		
1,4-Dioxane		
Ethylamine		

2-Furaldéhyde (furfural)			
Méthacrylates Mercaptans (thiols)			
Nitrobenzène Nitrocrésol			
Nitrophénol			
Nitrotoluène			
Phénol			
Pyridine			
1,1,2,2-Tétrachloroéthane			
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)			
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) Thioéthers Thiols			
O.Toluidine			
1,1,2-Trichloroéthane			
Trichloroéthylène			
2,4,5-Trichlorophénol			
2,4,6-Trichlorophénol			
Triéthylamine			
Xylénol (sauf 2,4-xylénol)			
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351			

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité				
	<table border="1" data-bbox="315 240 1303 549"> <tr> <td data-bbox="315 240 714 352">Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td> <td data-bbox="714 240 1303 352">2 mg/m3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="315 352 714 549">Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h</td> <td data-bbox="714 352 1303 549">20 mg/m3 (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)</td> </tr> </table> <p data-bbox="315 560 1303 1295">(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b. (2) Activité spécifique de fabrication de « mélanges », revêtements, vernis, encres et colles (fabrication de produits finis et semi-finis, réalisée par mélange de pigments, de résines et de matières adhésives à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens ; la fabrication couvre la dispersion et la pré-dispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant) : Si la consommation de solvants est supérieure à 100 tonnes par an, les dispositions du (a) sont remplacées par les dispositions suivantes : « Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m3. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement ; Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m3. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à :</p> <ul data-bbox="360 1171 1303 1295" style="list-style-type: none"> • 5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ; • 3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an. 	Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)	Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	20 mg/m3 (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)		
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)						
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	20 mg/m3 (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)						

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
50	<p>II. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.</p> <p>L'exploitant démontre dans ce cas, dans son dossier d'enregistrement, qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.</p>	Le projet ne prévoit pas de technique d'oxydation pour éliminer les COV.	Non concerné
	<p>III. Les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p>	Emploi uniquement d'éthanol non concerné pas ces mentions de danger (H225 et H219).	Non concerné
	<p>IV. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>De manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ; - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux. <p>Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; - dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. 	JACOMO ne réalise pas de campagne de mesures périodiques.	Régularisation en 2022

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
50	<p>V. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :</p> <p>Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.</p> <p>Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.</p> <p>Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.</p> <p>Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Les installations ou parties d'installations dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.</p> <p>Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.</p>	<p>JACOMO n'a pas prévu de mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV.</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>VI. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe V.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe V.</p>	<p>Le projet ne prévoit d'émettre d'autre substance que les COV.</p>	<p>Non concerné</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
51	<p>Plan de gestion des solvants.</p> <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>	JACOMO ne réalise pas de PGS à ce jour, sera réalisé à partir de 2022.	Régularisation en 2022
52	<p>Odeurs.</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	Émission ponctuelle d'odeur de parfums sans danger pour le voisinage ni la santé publique.	CONFORME
Chapitre V : Émissions dans les sols			
53	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Aucun rejet dans le sol n'existe ni n'est prévu dans le projet.	Non concerné

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité									
Chapitre VI : Bruit et vibration												
54	<p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="320 459 1296 767"> <thead> <tr> <th data-bbox="320 459 640 635">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="640 459 943 635">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="943 459 1296 635">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="320 635 640 715">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="640 635 943 715">6 dB(A)</td> <td data-bbox="943 635 1296 715">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="320 715 640 767">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="640 715 943 767">5 dB(A)</td> <td data-bbox="943 715 1296 767">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Une campagne de mesures est jointe au présent dossier (cf. PJ21), les dépassements observés en points 4 et 5 sont sous influence de l'avenue Strassburger. Il est difficile d'évaluer la part liée à l'activité de JACOMO et la part liée à la circulation cependant les niveaux de bruit mesurés aux autres points ne montrent pas de dépassement.</p>	CONFORME
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
	<p>II. Véhicules - engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les matériels de manutention sont conformes aux normes en vigueur et font l'objet d'un contrôle semestriel.</p> <p>Alarme sonore uniquement liée au signalement d'incidents graves ou d'accidents (alarme d'évacuation du site)</p>	CONFORME									

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
	<p>III. Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe VI.</p> <p>Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.</p>	Les matériels et bâtiments sont conformes aux normes en vigueur.	CONFORME
54	<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	Campagnes 2016 et 2021 réalisées par KALIES selon AM du 23/01/1997.	CONFORME
Chapitre VII : Déchets			
55	<p>Généralités.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 	Les déchets font l'objet d'un tri sélectif avec contrat de sous-traitance qui est en cours de révision pour modification dès 2022.	CONFORME

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
56	<p>Stockage des déchets.</p> <p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p>	<p>Les déchets sont stockés en bennes dédiées et spécifiques, les déchets dangereux (alcool souillé) font l'objet d'un enlèvement par dépotage du réservoir dédié situé actuellement dans l'atelier macération et qui sera dans le bunker.</p> <p>Le projet prévoit d'utiliser l'aire de dépotage du réservoir enterré actuel équipé d'une rétention pour effectuer l'opération de pompage des IBC remplis d'alcool résiduaire.</p>	CONFORME
56	<p>II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>	<p>Stockage des bennes sur le site dans l'enceinte clôturée.</p>	CONFORME
56	<p>III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an.</p> <p>L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	<p>La configuration géographique du site ne permet pas de stocker des déchets au-delà des capacités mensuelles produites. Ces capacités feront partie des améliorations à venir dans le cadre du changement de prestataire prévu en 2022.</p>	CONFORME
57	<p>Élimination des déchets.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Contrat de sous-traitance avec prestataire agréé. Les déchets enlevés font l'objet d'une traçabilité, les déchets dangereux sont enregistrés sur le registre dédié et font l'objet d'un BSD.</p>	CONFORME

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
Chapitre VIII : Surveillance des émissions Section I : Généralités			
58	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage. <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>Absence de suivi des émissions d'eau.</p> <p>Un plan d'actions de remise en conformité est prévu en 2022.</p>	Régularisation en 2002
Section II : Émissions dans l'air			

59	Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article.		JACOMO ne réalise pas de campagne de mesures des émissions de COV, un plan d'actions de remise en conformité est prévu pour 2022.	Régularisation en 2022
	Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.			
	7° Composés organiques volatils			
	a) Cas général			
	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)		
	b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées			
	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)		
	c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50 , ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351			
	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes		
	d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)			
Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)				

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
	<p style="text-align: center;">e) Cas d'équipement d'un oxydateur</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p>Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.</p> </div> <p>Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.</p> <p>Pour les COV :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des solvants) ; - dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. <p>La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
Section III : Émissions dans l'eau			

60	<p>Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, hors rejets d'eaux sanitaires, comme précisé au I de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.</p>		<p>Nécessité de réaliser une campagne de mesure en sortie de site afin de pouvoir se positionner sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la nécessité ou non de mettre en place un contrôle, • si le contrôle s'avère nécessaire, déterminer sa fréquence. 	<p>Régularisation en 2022</p>
	Valeur mesurée	Fréquence de contrôle		
	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m ³ /j		
	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m ³ /j		
	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m ³ /j		
	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
	Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
	DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
	Hydrocarbures totaux	Trimestrielle		
	Zinc et ses composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
	Benzène	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie		

	<p>par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</p> <p>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</p>		
Toluène	<p>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</p> <p>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</p>		
Xylènes (Somme o,m,p)	<p>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</p> <p>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</p>		
<p>(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les</i></p>			

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
	<p><i>installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>		
Section IV : Impacts sur l'air			

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
61	<p>Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 200 kg/h d'oxydes de soufre ; • 200 kg/h d'oxydes d'azote ; • 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe V (tableau 7c) ; • 50 kg/h de poussières ; • 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ; • 50 kg/h d'acide chlorhydrique ; • 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ; • 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ; • 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou • 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn+ Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières). <p>Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.</p> <p>Les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.</p>	Non concerné	Non concerné

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
Section V : Impacts sur les eaux de surface			
62	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 t/j de DCO ; • 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; • 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et de leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; • 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et de leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), <p>L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	<p>JACOMO doit réaliser en 2022 une campagne de mesure en sortie de site afin de pouvoir se positionner sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la nécessité ou non de mettre en place un contrôle, • si le contrôle s'avère nécessaire, déterminer sa fréquence. 	Régularisation en 2022
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines			
63	Cet article ne contient pas de disposition réglementaire pour la surveillance des eaux souterraines.	/	/
64	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance des eaux souterraines est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Non concerné	Non concerné
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes			
65	Abrogé	/	/

Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
Titre A - Dispositions communes aux installations existantes et nouvelles			
1	<p>Les installations de stockage en réservoirs enterrés de liquides inflammables, « ou combustibles, exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de la rubrique nos 4510 ou 4511 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs équipements annexes, sont soumises aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 150 m³ et leurs équipements annexes, le préfet peut, à la demande de l'exploitant, arrêter des dispositions spécifiques et adaptées sous réserve que ces dispositions garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté applicables aux liquides inflammables sont également applicables aux liquides relevant du présent article. »</p>	<p>Concerne les réservoirs enterrés d'éthanol prévu dans le projet en remplacement du réservoir enterré actuel.</p> <p style="text-align: center;">Réservoirs < 150 m³</p> <p style="text-align: center;">Pour information</p>	Pour information

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
2	<p>Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Catégorie A : catégorie relative à l'oxyde d'éthyle, et à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur saturante à 35 °C est supérieure à 105 pascals ; • Catégorie B : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides de catégorie A ; • Catégorie C : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C, sauf les fiouls lourds ; • Catégorie D : catégorie relative aux fiouls lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives ; • Liquide combustible : liquide de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ; • Volume équivalent : volume calculé avec la formule suivante $10A + B + C/5 + D/15$, où A, B, C, D représentent respectivement le volume de liquide de catégorie A, B, C, D. 	<p>Réservoirs enterrés en extérieur</p> <p>Stockage d'éthanol dont le point éclair est de 20 °C => catégorie B</p>	Pour information
3	<p>Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.</p>		Pour information
4	<p>Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.</p>	<p>Le plan de masse en 1/500 avec les installations projetées et les réseaux est fourni au présent dossier (cf. PJ3).</p> <p>Les prescriptions sont prises en compte par JACOMO.</p>	CONFORME
5	<p>Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.</p> <p>Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p>	<p>Le réservoir existant de 15 m³ ne sera plus exploité, il sera vidangé, dégazé, nettoyé et inerté après la mise en service des nouveaux réservoirs comme indiqué dans les prescriptions ci-contre.</p>	CONFORME

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
6	Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à 24 mois.	À mettre en œuvre si arrêt d'exploitation supérieur à 3 mois.	Pour information
7	<p>Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.</p> <p>En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.</p>	À mettre en œuvre en cas intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes.	Pour information
8	L'accréditation du COFRAC ou d'un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance mutuelle pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation), est nécessaire pour tout organisme réalisant des contrôles d'étanchéité sur les réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.	À préciser dans le cahier des charges ou la commande d'une prestation de contrôle d'étanchéité d'un réservoir enterré.	Pour information
Titre B - Dispositions applicables aux installations nouvelles			
9	<p>Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.</p> <p>Le stockage d'hydrocarbure de la catégorie B ou de superéthanol dans un réservoir enterré est interdit dans les parkings souterrains et sous les immeubles habités.</p>	<p>Les parois des réservoirs seront à environ 13 ml de la limite de propriété la plus proche (côte sud).</p> <p>Stockage en extérieur.</p>	CONFORME
10	<p>Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.</p> <p>Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I du présent arrêté.</p>	JACOMO se conformera aux prescriptions ci-contre en les intégrant dans le cahier des charges.	CONFORME

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
11	<p>Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.</p> <p>Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.</p> <p>Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.</p> <p>Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.</p>	<p>JACOMO se conformera aux prescriptions ci-contre en les intégrant dans le cahier des charges.</p>	<p>CONFORME</p>
12	<p>Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.</p> <p>Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 11 du présent arrêté.</p>	<p>JACOMO se conformera aux prescriptions ci-contre en les intégrant dans le cahier des charges.</p>	<p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
13	<p>Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.</p> <p>Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.</p> <p>Pour le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible, ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des arrête flammes ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.</p> <p>Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.</p>	<p>JACOMO se conformera aux prescriptions ci-contre en les intégrant dans le cahier des charges.</p>	<p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
14	<p>Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.</p> <p>Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.</p> <p>Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.</p> <p>Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.</p> <p>Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.</p> <p>Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	<p>JACOMO se conformera aux prescriptions ci-contre en les intégrant dans le cahier des charges.</p>	<p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
15	<p>Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.</p> <p>Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.</p> <p>Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.</p> <p>Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	<p>JACOMO se conformera aux prescriptions ci-contre en les intégrant dans le cahier des charges.</p>	<p>CONFORME</p>
Titre C - Dispositions applicables aux installations existantes			

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
16	<p>Toute nouvelle stratification simple enveloppe des réservoirs enterrés est interdite.</p> <p>Les réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés et non placés en fosse sont remplacés avant le 31 décembre 2010 par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme à la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.</p> <p>Cette échéance du 31 décembre 2010 n'est pas applicable aux réservoirs des stations-service telles que visées à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont le volume équivalent distribué est inférieur à 3 500 mètres cubes par an. L'exploitant réalise alors les travaux de transformation ou de remplacement des réservoirs concernés avant le 31 décembre 2013 ; • dont le volume distribué est inférieur à 500 mètres cubes par an. L'exploitant réalise alors les travaux de transformation ou de remplacement des réservoirs concernés au plus tard le 31 décembre 2016. <p>Les réservoirs simple enveloppe enterrés stratifiés et non placés en fosse sont remplacés avant le 31 décembre 2020 par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conformes à la norme EN 13160, dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Les transformations sont réalisées par une entreprise qualifiée et suivie par le laboratoire national de métrologie et d'essai (LNE) ou tout autre organisme équivalent de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. La méthode de qualification et de suivi respecte les dispositions de l'annexe III du présent arrêté. A l'issue de la transformation, l'entreprise qualifiée procède au marquage des réservoirs transformés, faisant apparaître au minimum son nom et son adresse, le mois et l'année de réalisation de la transformation, la capacité du réservoir et le numéro du certificat ou équivalent de qualification. Ce marquage est solidement fixé sans affaiblir l'intégrité du réservoir.</p>	Le projet prévoit l'arrêt d'exploitation du réservoir existant.	Non concerné
17	<p>Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les cinq ans, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions de <u>l'article 8</u> du présent arrêté.</p> <p>Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité.</p> <p>Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard le 31 décembre 2009.</p>	Le projet prévoit l'arrêt d'exploitation du réservoir existant.	Non concerné

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
18	<p>Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. A cette occasion, l'absence de liquide aux points bas est également contrôlée.</p> <p>Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	Le projet prévoir l'arrêt d'exploitation du réservoir existant.	Non concerné
19	<p>Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.</p>	Le projet prévoir l'arrêt d'exploitation du réservoir existant.	Non concerné
20	<p>Lorsque l'exploitant choisit de remplacer un réservoir existant par un nouveau réservoir, par exemple en fin de vie, le nouveau réservoir et ses équipements annexes sont conformes aux prescriptions des articles 1 à 15 du présent arrêté.</p>	Le projet prévoir l'arrêt d'exploitation du réservoir existant. Les prescriptions des articles 1 à 15 seront intégrés dans le cahier des charges	CONFORME

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
Titre D - Modalités d'application			
21	<p>Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes est ainsi complété à partir de la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois :</p> <p>à l'exception des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes visés par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation « à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».</p>		Pour information
22	<p>Les dispositions des articles 1 à 15 sont applicables aux nouvelles installations c'est-à-dire déclarées ou autorisée postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de six mois.</p> <p>Les dispositions des articles 1 à 8 ainsi que des articles 16 à 20 sont applicables aux installations existantes, déclarées ou autorisées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de six mois.</p> <p>Les dispositions des articles 11 (alinéas 1, 3 et 4), 12, 13 (alinéas 1 et 2), 14 (alinéas 1 et 4), 15 (alinéas 2 à 4) sont applicables aux installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998 dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 13 sont applicables aux installations existantes un an après la date de publication du présent arrêté.</p>	<p>Le projet est une installation nouvelle, les dispositions des articles 1 à 15 sont applicables.</p> <p>JACOMO intégrera les prescriptions dans le cahier des charges.</p>	CONFORME

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
Annexe I - Installation et exploitation des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes			
	<p>1. Installation des réservoirs enterrés</p> <p>Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage.</p> <p>En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.</p> <p>Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir.</p> <p>Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois sont distantes d'au moins 0,20 mètre. Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré. Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.</p>	<p>JACOMO intégrera les prescriptions dans le cahier des charges.</p>	CONFORME
	<p>II. Épreuves initiales et vérification de l'étanchéité</p> <p>Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.</p> <p>En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité. L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme, « accrédité comme prévu à l'article 8, avant la mise en service de l'installation ».</p> <p>Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme « accrédité pour le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes ».</p>	<p>JACOMO intégrera les prescriptions dans le cahier des charges.</p>	CONFORME

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
	<p>3. Jaugeage et transfert de vapeurs</p> <p>Le jaugeage par " pige " ne produit pas de déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage est automatiquement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.</p> <p>Pour les liquides inflammables de catégorie B ou le superéthanol, l'orifice du jaugeage par " pige " ainsi que toute gaine ou tuyauterie susceptible de transférer des vapeurs ne peuvent déboucher dans un local d'habitation ou un lieu de travail permanent.</p>	<p>JACOMO intégrera les prescriptions dans le cahier des charges.</p>	<p>CONFORME</p>
	<p>4. Tuyauteries</p> <p>L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.</p> <p>Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B ou de superéthanol, la tuyauterie de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir. Elle plonge jusqu'à proximité du fond de celui-ci.</p> <p>Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D n'ont une tuyauterie de remplissage commune que s'ils sont destinés à contenir le même produit et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est identique. Dans ce cas, chaque réservoir est isolé par un robinet et équipé d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Un seul limiteur de remplissage suffit si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des tuyauteries d'un diamètre supérieur à celui de la tuyauterie de remplissage.</p> <p>L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables</p>	<p>JACOMO intégrera les prescriptions dans le cahier des charges.</p>	<p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
	<p>5. Accessoires</p> <p>Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs.</p> <p>Ces accessoires se trouvent à la partie supérieure des réservoirs à l'exception des tuyauteries de liaison entre deux réservoirs cités au point 4 précédent.</p>	<p>JACOMO intégrera les prescriptions dans le cahier des charges.</p>	<p>CONFORME</p>
	<p>6. Mise à la terre des équipements</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.</p>	<p>JACOMO intégrera les prescriptions dans le cahier des charges.</p>	<p>CONFORME</p>